

Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas à la vérité prêt à affirmer que la question de l'influence du droit sur les bois étrangers et le commerce de bois des Colonies, devrait être réglée eu égard à cette seule considération; et vous remarquerez qu'il se propose de conserver un droit de 15s. par chargement sur les bois étrangers, droit qui, je l'espère, sera considéré surtout comme équivalent à la différence entre le fret de la Baltique et celui de l'Amérique Britannique du Nord, dans le transport des bois au Royaume-Uni.

Non seulement il ne craint pas que la remise projetée de 10s. par chargement sur les bois de construction étranger, et de 12s. sur les madiers étrangers, puisse occasionner une diminution dans le commerce de l'Amérique Septentrionale Britannique, mais il se flatte vivement que ce commerce continuera à prendre du développement nonobstant le changement projeté.

La réduction à un taux à peu près nominal du droit sur le bois de construction et les madiers des colonies, qui a eu lieu en 1842, a entraîné le sacrifice d'un revenu considérable; et ce sacrifice a, j'espère, déjà contribué, et servira encore à convaincre les habitans du Canada que le désir constant de Sa Majesté, tout en procurant des avantages au peuple de la Métropole, a été d'éviter autant que possible les inconvéniens, et d'augmenter les avantages que ces changemens devaient produire pour d'autres parties de ses sujets.

Ce pays a entrepris la tâche difficile de réformer son propre système commercial en opposition à ce qui paraît être l'opinion générale des autres nations, d'exposer à la face du monde, et de mettre en action la puissante influence de l'exemple en faveur des véritables principes du commerce. Le Gouvernement de Sa Majesté se flatte que les efforts de la Législature Britannique à cet égard seront puissamment secondés, leur sphère agrandie, et l'exemple rendu encore plus puissant, non seulement par l'acquiescence mais encore par l'approbation et la coopération active des Législatures et des habitans des Colonies.

J'ai, etc.

(Signé)

W. E. GLADSTONE,

Au Lieutenant Gouverneur,
COMTE CATHCART,
G. C. B.
etc. etc. etc.

CÉDULE de certains PRODUITS AGRICOLES DES DOMAINES BRITANNIQUES D'OUTRE MER, avec les droits maintenant imposés, et ceux que l'on se propose d'imposer sur iceux, à leur importation dans le Royaume-Uni.

		DROIT ACTUEL.	DROIT PROPOSÉ.
		£ s. d.	£ s. d.
Orge mondé.....	par quintal.....	0 2 6	0 0 6
Beurre.....	do.	0 5 0	0 2 6
Blé Sarazin.....	par quartier.....	6d. à 0 2 6	0 1 0
Fromage.....	par quintal.....	0 2 6	0 1 6
Jambons.....	do.	0 3 6	0 2 0
Houblon.....	do.	4 10 0	2 5 0
Maïs ou Blé d'Inde.....	do.	6d. à 0 2 6	0 1 0
Do. (Farine).....	do.	Prohibé.....	0 0 4½
Fécule de Patates.....	do.		0 1 0
Peaux manufacturées.....		10 pour cent ad valorem...	5 pour cent ad valorem.
Empois.....	par quintal.....	0 5 0	0 2 6
Suif.....	do.	0 0 3	0 0 1
Langues.....	do.	0 2 6	0 2 0
Graines de Canarie.....	par minot.....	0 2 0	0 2 6
Do. de Carvi.....	} par quintal.....	0 5 0	0 2 6
Do. de Carotte.....			
Do. de Trèfle.....			
Do. de Poireau.....			
Do. de Onion.....	do.	0 10 0	0 2 6